

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] et M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM2 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] se serait dirigé vers le public et aurait déclaré : « nique ta mère ». En réaction, le spectateur concerné serait entré sur le terrain en direction de B [REDACTED], lui aurait parlé avec insistance et de manière véhémente ; il l'aurait « défié » et aurait dit : « ah ouais tu insultes ma mère, tu vas voir ». B [REDACTED] aurait ensuite indiqué à l'arbitre 1 qu'on lui aurait dit « ferme ta gueule » et qu'il n'aurait fait que répondre.

La rencontre aurait repris, mais un autre individu issu du public serait, à son tour, entré sur le terrain, se dirigeant vers B█ avec l'intention d'en découdre. Il aurait alors déclaré à l'arbitre 1, qui s'interposait : « ne me touches pas, je vais te défoncer ».

Face à cette situation, un envahissement de terrain aurait eu lieu : plusieurs supporters seraient intervenus pour faire face aux joueurs de █ ciblant particulièrement B█. Des insultes auraient été proférées. La rencontre aurait été interrompue, puis les arbitres auraient décidé de la reprendre à huis clos.

Enfin, à l'issue de la rencontre, des supporters restés à l'extérieur du gymnase seraient de nouveau entrés et auraient tenté d'accéder aux vestiaires, en poussant et en insultant, allant jusqu'à atteindre la mère du joueur B█. L'intervention de la police aurait été nécessaire.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- █, B█ ;
- █, Président ès-qualité, █ ;
- █ Président ès-qualité, █ ;
- Association sportive █ ;
- Association sportive █ .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture █ afin de participer à la réunion prévue █.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction Mme. █ a conclu que :

« La salle aurait été petite et le public nombreux. Une interaction verbale aurait eu lieu entre B█ et un spectateur, ce qui aurait déclenché l'incident. L'arbitre 1 mentionne que le spectateur aurait dit « ferme ta gueule » et que le joueur aurait répondu. L'arbitre 2, le délégué de club et le coach A affirment que B█ aurait insulté la mère du spectateur. Le spectateur serait entré sur le terrain, ce qui aurait déclenché un envahissement de terrain. Un nouvel incident aurait provoqué un nouvel envahissement de terrain. Les arbitres et l'observateur mentionnent une trentaine de personnes, l'aide-marqueur un groupe et le coach A, trois individus. Le match se serait fini à huis clos. Un nouvel incident aurait eu lieu à la fin du match. La police serait intervenue. »

Lors de la réunion et dans leurs rapports:

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que la rencontre se serait bien déroulée jusqu'au troisième quart-temps. À ce moment-là, un afflux important de spectateurs serait survenu. La salle étant de taille réduite, le public se serait retrouvé très proche du terrain, y compris derrière la ligne de fond.

Alors qu'il s'apprêtait à effectuer un lancer franc, M. [REDACTED] aurait été la cible d'insultes proférées par un spectateur, qui aurait également visé verbalement sa mère présente dans le public. D'après le joueur, cet individu lui aurait adressé des propos tels que : « ferme ta gueule » et « va te faire enculer ». En réaction, il aurait répondu par des insultes, notamment : « nique ta mère ».

Il reconnaît avoir mal réagi aux provocations et regrette son attitude. Il précise qu'il était habituellement le premier à rappeler à ses coéquipiers de ne pas répondre aux provocations du public.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il y aurait eu une ambiance assez animée du côté de [REDACTED]

Le match aurait été agréable à regarder. Au cours d'un lancer franc, quelqu'un dans le public aurait dit « nique ta mère » et serait entré sur le terrain. Il aurait rapidement été sorti par le responsable de la salle.

Trois ou quatre personnes seraient entrées sur le terrain. Ses joueurs auraient fait barrage pour empêcher les supporters adverses d'entrer.

Lors du buzzer de fin de rencontre, les supporters auraient forcé les portes du gymnase et se rendu dans les vestiaires afin d'en découdre avec le joueur B [REDACTED].

La police aurait été appelée pour prévenir tout débordement.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] rapportent les faits suivants :

Lors du troisième quart-temps, dans une salle trop petite pour le public nombreux, plusieurs spectateurs se seraient installés autour du terrain, y compris derrière les paniers.

Lors d'une série de lancers francs pour le joueur B [REDACTED], des échanges d'insultes auraient eu lieu entre ce joueur et un spectateur. Le premier arbitre n'aurait rien entendu, tandis que le second n'aurait perçu que la menace du spectateur : « Ah ouais, tu insultes ma mère. Tu vas voir. »

À l'issue de ces tirs, le spectateur serait entré sur le terrain pour s'en prendre verbalement au joueur, mais aurait été retenu par le deuxième arbitre. Le premier arbitre aurait alors interrompu la rencontre et exigé le déplacement du spectateur.

Le joueur B [REDACTED] aurait reconnu avoir répondu à une insulte (« ferme ta gueule ») par une autre insulte. Il aurait été averti.

Au quatrième quart-temps, le même spectateur serait revenu sur le terrain en menaçant le joueur B [REDACTED], puis aurait menacé le premier arbitre : « Me touche pas, je vais te défoncer. » Il aurait été expulsé par le délégué de club.

Il serait ensuite revenu avec une trentaine de personnes à 1min45 de la fin du match, ce qui aurait été considéré comme un envahissement du terrain. Des insultes violentes (« salope », « ça va te baiser ») et des menaces physiques auraient visé le joueur B█.

Les arbitres auraient suspendu la rencontre, demandé l'évacuation du public, et décidé de finir à huis clos, avec l'aide du club recevant.

Après la rencontre, des supporters seraient revenus, auraient forcé l'entrée des vestiaires pour s'en prendre au joueur B█. Sa mère aurait tenté de s'y opposer. La police aurait été appelée pour sécuriser l'évacuation des joueurs de l'équipe B.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. █ :

M. █ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. █ a réagi aux insultes proférées depuis les tribunes, en répondant dans un premier temps sans insulte, puis en tenant lui-même des propos insultants. M. █ reconnaît son erreur et affirme en avoir pris conscience.

Il est à rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Le préambule de la Charte Éthique de la FFBB souligne que « le basket-ball est

un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport repose donc sur la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application la Charte Ethique, chaque acteur du jeu doit veiller à maintenir, en toutes circonstances, une attitude courtoise et respectueuse. Il lui est formellement interdit de proférer des critiques, injures ou toute autre forme d'agression verbale ou physique, que ce soit à l'égard des autres acteurs du basket-ball ou de toute autre personne présente. Toute incitation à la violence est également proscrite. Chaque licencié doit être conscient des conséquences néfastes qu'un comportement irrespectueux peut engendrer, tant pour lui-même que pour les autres participants, la compétition et la discipline dans son ensemble.

L'attitude adoptée par M. [REDACTED] bien qu'intervenant dans un contexte de provocation, ne saurait être tolérée. Elle constitue une violation manifeste des règles de bienséance, de respect et de déontologie sportive.

Toutefois, la commission tient à souligner que la reconnaissance des faits par le licencié concerné, ainsi que sa prise de conscience sincère quant à l'inadéquation de son comportement avec les valeurs du sport, sont dûment prises en considération dans l'analyse du dossier.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son
Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité

M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. » ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

En application de l'article 1.2 combiné avec l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est rappelé que le club et son Président, en leur qualité de représentants légaux et organisateurs de la rencontre, peuvent être tenus pour responsables des agissements des supporters présents dans l'enceinte sportive. Cette responsabilité disciplinaire s'étend à tout comportement contraire aux principes éthiques, déontologiques et sportifs, qu'il s'agisse d'insultes, de provocations ou d'actes de violence.

En l'espèce, il est établi que des supporters du club ont proféré des insultes depuis les tribunes à l'encontre de M. [REDACTED] joueur B [REDACTED]. Par ailleurs, plusieurs autres supporters seraient entrés sur le terrain, obligeant les arbitres à terminer la rencontre avec un huis-clos.

Il y a lieu de souligner qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement des rencontres, prévenir toute situation susceptible d'y porter atteinte, et veiller à sensibiliser l'ensemble des licenciés, officiels compris, au respect des exigences de comportement, de rigueur et de conformité aux principes de la charte d'éthique, de déontologie et de discipline sportive — sur le terrain comme en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité de son Président ès- qualité M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité;
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED], sous couverte de son Président ès-qualité, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

